Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 260 502 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 18 mars 2021.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande de visa, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée.

Le 6 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 252 857, prononcé le 15 avril 2021).

1.2. Le 5 janvier 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa mère, devenue Belge.

Le 18 mars 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *En date du 05/01/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 […], au nom [du requérant] soi-disant né le 08/03/2001, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, […], de nationalité belge.*

Considérant que l'article 27 du code de droit international prive établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir a aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international prive vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper a l'application du droit désigné par le code.

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance n° […] de la commune de […], de l'arrondissement de […], département du […], province du […], dressé le 19/03/2001, au nom de [noms et prénoms du requérant tels que repris dans la requête introductive d'instance], né le 08/03/2001.
Or, en date du 15/03/2011, [la regroupante] a introduit une demande d'asile. Le 18/03/2011, elle a été entendu[e].
Lors de son audition, [elle] a déclaré être la mère de 5 enfants, à savoir :
- [W.W.] née en 1995
- [X.X.] ne en 1997
- [un enfant dont le nom est proche de celui du requérant] né en 1999
- [Y.Y.] né en 2001
- [Z.Z.] né en 2003
Nous notons donc que s'il y a une similitude entre les noms de famille de l'enfant déclaré dans la demande d'asile et le demandeur, ceux-ci diffèrent cependant. De même, l'enfant déclaré dans la demande d'asile s'appelle [un prénom], alors que le demandeur a pour prénoms [deux prénoms, dont le même].
Ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité du document produit.
La filiation n'est donc pas établie de manière probante.
Il y a en outre une discordance flagrante entre d'une part l'âge du requérant tel qu'il pourrait être déduit son acte de naissance (il serait âgé de 20 ans) et l'âge tel qu'il ressort de la demande d'asile (le requérant aurait 22 ans). Par ailleurs, dans sa demande d'asile, [la regroupante] déclare un autre enfant né en 2001, à savoir [Y.Y.]. Or, s'il pourrait sembler crédible qu'une demandeuse d'asile auditionnée se trompe quant à la date de naissance précise de son enfant [le requérant], il n'est pas crédible qu'elle se trompe en ce qui concerne l'ordre de naissance de ses enfants. Dans sa demande d'asile, Madame déclarait que [Y.Y.] était deux ans plus jeune que [le requérant]. Selon l'acte de naissance produit, Jordan serait un an plus jeune que son frère [Y.Y.].
Dès lors, l'Office des Etrangers estime que le requérant est âgé de plus de 21 ans.
Que le requérant devait donc apporter la preuve qu'il est à la charge de sa mère en Belgique.
Or, le dossier administratif ne contient pas de preuve d'indigence du demandeur, ni de preuve que [la regroupante] subvient à ses besoins de manière régulière.
Des lors, le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il est à la charge de sa mère en Belgique.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de diligence et de prudence », et « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle relève que « L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui lui-même renvoie à l'article 40bis, §2 de cette loi, dispose que peuvent bénéficier du droit au regroupement familial les descendants du Belge, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à sa charge », et que « L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 […], inspiré des directives européennes 2003/86 et 2004/38, consacre ce que la doctrine et la jurisprudence ont appelé un « système de preuve en cascade ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ce système en cascade est d'application même en cas de présomption de fraude, estimant que la présomption qu'un document étranger soit frauduleux n'affecte que le document lui-même, mais pas le lien de filiation invoqué (CCE, 22 juin 2017, n° 188.795). En l'espèce, la partie défenderesse considère que de sérieux doutes pèsent sur l'authenticité de l'acte de naissance du requérant en raison de l'existence de divergences entre les nom et prénoms complets du requérant tels qu'ils apparaissent sur le document et tels que déclarés par sa mère à l'occasion de sa demande d'asile, faite en 2011. Il échet de préciser que, dans le même temps, la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une certaine « *similitude entre les noms de famille de l'enfant déclaré dans la demande d'asile et le demandeur* » (sic). Le requérant considère qu'en présence de tels doutes quant à l'authenticité de son acte de naissance, la partie défenderesse ne pouvait conclure au caractère non probant du lien de filiation sans au préalable procéder à des entretiens avec lui et sa mère à ce sujet ou à toute autre enquête jugée nécessaire comme proposer, le cas échéant, un test ADN, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal précité. En faisant *in specie* l'économie d'une analyse complémentaire, et en particulier d'un entretien avec les deux personnes intéressées voire d'un test ADN, la partie défenderesse a méconnu son devoir de diligence et son obligation de motivation, combinés à l'article 44 de l'arrêté royal précité. La motivation de l'acte entrepris est au demeurant muette sur les raisons pour lesquelles l'Office des Etrangers n'a pas estimé raisonnable et proportionné de recourir à un tel test ADN. Comme rappelé *supra*, les doutes, fussent-ils sérieux, entourant l'authenticité de l'acte de naissance n'affecte que le document lui-même, pas le lien de filiation invoqué. Déjà jugé que « *[…] la circonstance que le lien juridique de filiation n'ait pas été reconnu par la partie défenderesse ne suffit pas en soi à exclure l'existence d'une vie familiale effective, laquelle avait été invoquée par la partie requérante en temps utile* » (CCE, 27 juin 2018, n° 206.013). Il appartenait donc à la partie défenderesse d'investiguer plus avant l'existence d'une vie familiale, en procédant à des entretiens ou examens complémentaires, plutôt que de s'arrêter au constat de doutes relatifs à l'authenticité du document produit, ou à tout le moins de motiver en conséquence sa décision de ne pas procéder à de tels entretiens ou analyses génétiques. A cet égard, le requérant se réfère *a contrario* à l'arrêt de Votre Conseil du 26 février 2010 n° 39.425. Dans cette affaire, après être arrivé au même constat d'une divergence entre l'identité de l'enfant figurant sur l'acte de naissance et l'identité des enfants déclarés par le parent durant sa procédure d'asile, l'Office des

Etrangers avait raisonnablement pu envisager l'usage d'un autre mode de preuve afin d'établir la filiation du requérant, en l'occurrence un test ADN, au terme d'un raisonnement que le Conseil valide. Le juge administratif avait notamment considéré que « *il ressort (...) tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse, à défaut d'une constatation concluante quant à l'établissement du lien de filiation litigieux, a été contrainte de procéder à diverses vérifications successives, en utilisant différents modes de preuves* » (point 3.3, le requérant souligne). […] ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant, qui a produit son passeport national afin de prouver son identité ainsi que sa date de naissance, a fait valoir sa qualité d'enfant âgé de moins de vin[g]t et un ans pour venir rejoindre sa mère belge en Belgique. En l'espèce, la partie défenderesse remet en cause l'âge invoqué par la requérant, arguant de ce qu'il serait âgé de plus de vingt et un ans […], pour ensuite considérer que le requérant devait apporter la preuve qu'il est à la charge de sa mère en Belgique – preuve inexistante en l'espèce – et enfin conclure au rejet de la demande. Or, il suffit de constater que : - lors du dépôt de la demande, le poste diplomatique belge, qui tenait pour établi le fait que le requérant était âgé de moins de vingt et un ans, n'a à juste titre pas réclamé la moindre preuve de ce que le requérant est à charge de sa mère ; - si des doutes entourent l'authenticité de l'acte de naissance du requérant, aucun doute n'a été émis quant à l'authenticité du passeport produit par le requérant à titre de preuve d'identité ; - la partie défenderesse n'a pas procédé à l'entretien du requérant ni ne lui a demandé de fournir une quelconque preuve complémentaire, le cas échéant après avoir requalifié la demande en conséquence, de ce qu'il est à charge de sa mère. A nouveau, dès lors que la partie défenderesse a estimé que le passeport national et l'acte de naissance produits ne suffisaient pas pour prouver sa qualité de bénéficiaire d'un droit au regroupement familial, il lui appartenait de permettre au requérant de compléter son dossier (par analogie, CCE, 5 juillet 2016, n° 171.254). En ne permettant pas au requérant de compléter son dossier en conséquence suite aux doutes soulevés quant à son âge, la partie défenderesse a méconnu son devoir de diligence et son obligation de motivation, combinés à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte entrepris est au demeurant muette sur les raisons pour lesquelles l'Office des Etrangers n'a pas estimé raisonnable et proportionné d'interroger le requérant quant à ce. […] ».

3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques,

à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.
De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul «*instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de la loi du 15 décembre 1980.

Opérant une comparaison entre l'acte de naissance produit, et les déclarations de la regroupante au cours de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, et se fondant, notamment, sur l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse a estimé que « *Ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité du document produit. La filiation n'est donc pas établie de manière probante* ». Il s'en déduit que la partie défenderesse a, préalablement au refus de visa, refusé la reconnaissance de l'acte de naissance produit.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « […] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre […] » (C.E. arrêt n° 156.831, prononcé le 23 mars 2006), et « […] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, […], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen […] », (C.E., arrêt n° 192.125, prononcé le 1er avril 2009).

3.2.3. En tout état de cause, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, cette décision refusant la reconnaissance de l'acte de naissance produit, en tant que telle.

3.3.1. Aux termes de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :
« *§1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.*
§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[…]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;
[…] ».

Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; […] ».

L'article 43 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que :
« *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux étrangers suivants:*
1° aux citoyens de l'Union tels que définis à l'article 40, § 2, de la loi;
2° aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 40bis, de la loi;
3° aux membres de la famille d'un Belge tels que définis à l'article 40ter, de la loi ».

L'article 44 du même arrêté royal prévoit que :

« *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.*
Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.
A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Ce n'est donc que lorsque le membre de la famille d'un Belge est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le Belge qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.3.2. En l'espèce, le requérant a produit un acte de naissance, que la partie défenderesse a refusé de reconnaître, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.2.

Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant était dans l'impossibilité d'« *apporter la preuve du lien de parenté […] invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière* », selon les termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, au vu du prescrit de cette disposition, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la partie défenderesse ne pouvait conclure au caractère non probant du lien de filiation sans au préalable procéder à des entretiens avec lui et sa mère à ce sujet ou à toute autre enquête jugée nécessaire comme proposer, le cas échéant, un test ADN, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal précité », ni qu'« Il appartenait donc à la partie défenderesse d'investiguer plus avant l'existence d'une vie familiale, en procédant à des entretiens ou examens complémentaires, plutôt que de s'arrêter au constat de doutes relatifs à l'authenticité du document produit, ou à tout le moins de motiver en conséquence sa décision de ne pas procéder à de tels entretiens ou analyses génétiques ». La jurisprudence à laquelle se réfère la partie requérante vise une situation

dans laquelle l'étranger était justement dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté allégué, en sorte que son invocation n'est pas pertinente.

En tout état de cause, la partie défenderesse a déjà pris en compte les déclarations de la regroupante, lors de sa demande de protection internationale, et la partie requérante n'explique pas en quoi un nouvel entretien serait pertinent. Il en est de même de la référence à un test ADN, puisque la question principale est celle de l'âge du requérant.

3.3.3. Enfin, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche, à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à l'entretien du requérant ni ne lui [avoir] demandé de fournir une quelconque preuve complémentaire, le cas échéant après avoir requalifié la demande en conséquence, de ce qu'il est à charge de sa mère ». En effet, aucune des dispositions ni aucun des principes, visés dans le moyen, n'impose une telle obligation à la partie défenderesse. La partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de l'affaire en cause avec la jurisprudence invoquée, laquelle visait une situation dans laquelle l'étrangère ne pouvait être en mesure d'anticiper que l'extrait d'un acte de mariage émanant d'une autorité reconnue dans un pays membre de l'Union européenne ne serait pas considéré suffisant pour établir valablement le lien matrimonial entre elle et son conjoint rejoint, alors que ce lien avait précisément été reconnu par les autorités portugaises.

Le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel « *le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il est à la charge de sa mère en Belgique* », n'est donc pas valablement contesté.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme N. SENGEGERA,	Greffière assumée.

La Greffière,	La Présidente,
N. SENGEGERA	N. RENIERS